



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5474 du
28 juillet 2014 relatif à une prolongation de la durée
d'exploitation de la carrière située au lieudit « Le
Bois Batard » sur la commune de SAINT LEGER
DE MONTBRUN, demande présentée par M. Daniel
BABU

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment son article R 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3147 du 22 avril 1999 autorisant Monsieur Daniel BABU à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Le Bois Bâtard » sur la commune de SAINT LEGER DE MONTBRUN ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière susvisée, présentée par M. Daniel BABU dans son courrier en date du 11 avril 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 mai 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 3 juillet 2014 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que la demande présentée par M. Daniel BABU, est constituée dans les formes et les délais réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'autorisation préfectorale réglementant le fonctionnement de l'installation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°3147 du 22 avril 1999, autorisant M. Daniel BABU à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Le Bois Bâtard » sur la commune de SAINT LEGER DE MONTBRUN, la phrase « *L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.* » est remplacée par la suivante :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 22 avril 2016 remise en état incluse. L'extraction des matériaux est autorisée jusqu'au 22 octobre 2015 ».

ARTICLE 2 : Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4: Publication

1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINT LEGER DE MONTBRUN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de SAINT LEGER DE MONTBRUN et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le Maire de SAINT LEGER DE MONTBRUN et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Monsieur Daniel BABU.

Niort, le 28 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel LE ROY